



FICHE D'INFORMATION MONTANT A

Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un



Vue d'ensemble du Montant A

Rapport d'étape sur le Montant A

Le Montant A du Pilier Un a été élaboré dans le cadre de la solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. Il offre aux juridictions dans lesquelles se trouvent les consommateurs et les utilisateurs (ci-après « juridictions de marché ») un nouveau droit d'imposition sur une partie des bénéfices résiduels des entreprises multinationales (EMN) les plus grandes et les plus rentables du monde.

Dans le cadre de l'élaboration du Montant A, le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS a accepté de rendre public le « Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un ». Le rapport d'étape contient les règles de fond relatives aux différents éléments constitutifs du Montant A. Cette fiche d'information donne un bref aperçu de la structure et du fonctionnement de ces règles.

Règles de fond sur le Montant A

Les règles d'application se composent de 7 titres et de 10 annexes, et peuvent être décrites comme suit :

Titre 1 : Champ d'application (article 1)

Détermine les EMN qui entrent dans le champ d'application par le biais de seuils quantitatifs qui garantissent que le Montant A s'applique aux grandes EMN très rentables et, dans des cas exceptionnels, aux Secteurs déclarés.

Titre 2 : Établissement de l'impôt (article 2)

Contient la disposition relative à l'imposition permettant à une juridiction de marché d'appliquer les nouveaux droits d'imposition.

Titre 3 : Critère du lien et règles de source du chiffre d'affaires (articles 3 à 4)

Détermine quelles juridictions de marché sont éligibles pour imposer une fraction des bénéfices résiduels des EMN au titre du Montant A en utilisant un critère du lien quantitatif (article 3), en combinaison avec des règles spécifiques de source du chiffre d'affaires (article 4).

Titre 4 : Détermination et répartition du bénéfice imposable (articles 5 à 6)

Détermine la mesure du bénéfice de l'EMN (article 5) sur la base de laquelle le bénéfices du Montant A seront réattribution à chaque juridiction de marché éligible sur la base d'une formule, sous réserve des ajustements en vertu du régime de protection pour les bénéfices tirés des activités de commercialisation et de distribution (article 6).

Titre 5 : Élimination de la double imposition au titre du Montant A (articles 7 à 11)

Identifie les juridictions qui doivent éliminer la double imposition et les montants correspondants, ainsi que les entités de l'EMN ayant droit à un allégement de la double imposition.

Titre 6 : Administration

Contiendra le processus simplifié d'administration et les dispositions pertinentes pour les processus de sécurité juridique (ces règles seront publiées dans un rapport séparé).

Titre 7 : Définitions

Contient les définitions applicables aux titres et aux annexes.

Annexe A : Dispositions complémentaires relatives au champ d'application

Contient des dispositions complémentaires pour le champ d'application pertinentes pour toutes les EMN.

Annexe B : Exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices des Groupes extractifs admissibles

Pour les EMN menant des activités extractives, détermine comment le chiffre d'affaires et les bénéfices liés à ces activités sont exclus.

Annexe C : Exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices tirés des Services financiers réglementés

Pour les EMN qui fournissent des Services financiers réglementés, détermine comment le chiffre d'affaires et les bénéfices liés à ces activités sont exclus.

Annexe D : Secteur visé

Dans les cas exceptionnels où un Secteur déclaré atteint les seuils du champ d'application (alors que l'EMN dans son ensemble ne les atteint pas), indique comment les règles adaptées du Montant A doivent s'appliquer à ce Secteur déclaré.

Annexe E : Règles détaillées de source du chiffre d'affaires

Prévoit des règles détaillées pour la détermination de la source du chiffre d'affaires d'une EMN, sur la base d'indicateurs fiables ou de clés de répartition.

Annexe F : Ajustements de juste valeur ou de dépréciation des actifs

Détermine les ajustements de juste valeur des actifs à effectuer en vertu de l'article 5 - un ajustement spécifique de rapprochement entre les données comptables et fiscales.

Annexe G : Ajustements liés aux acquisitions de titres

Détermine les ajustements liés aux acquisitions de titres à effectuer en vertu de l'article 5 - un ajustement spécifique de rapprochement entre les données comptables et fiscales.

Annexe H : Pertes transférées

Détermine le traitement des pertes suite à des réorganisations d'entreprises aux fins du régime de report des pertes de l'article 5.

Annexe I : Base d'imposition d'élimination

Détermine sur une base standardisée la mesure juridictionnelle du bénéfice utilisée aux fins des règles d'élimination de la double imposition (articles 7 à 11).

Annexe J : Élimination de la double imposition – Amortissement et dépenses de personnel

Détermine le rendement sur amortissement et dépenses de personnel aux fins des règles d'élimination de double imposition (articles 7 à 11).



Cartographie du Montant A

Le Montant A s'applique aux EMN dont le Chiffre d'affaires dépasse 20 milliards d'euros et dont la rentabilité est supérieure à 10%. Il réattribue 25 % des bénéfices de l'EMN dépassant une marge de 10 % de son Chiffre d'affaires aux juridictions de marché pour lesquelles l'EMN satisfait au critère quantitatif du lien, sous réserve d'ajustements au titre du régime de protection applicable aux bénéfices tirés des activités de commercialisation et de distribution. Ces bénéfices seront attribués proportionnellement au montant du Chiffre d'affaires que l'EMN tire de ces juridictions, tel que déterminé par les

règles spécifiques de source du chiffre d'affaires. Étant donné que les règles du Montant A s'appliqueront en tant que superposition aux règles existantes de répartition des bénéfices, elles comprennent un mécanisme permettant de concilier les différents systèmes de répartition des bénéfices respectifs et d'éviter la double imposition. Le fonctionnement de ces règles est illustré plus en détail dans la cartographie ci-dessous. Une sécurité juridique anticipée est prévue pour toutes les étapes présentées ci-dessous.

Vue d'ensemble de la cartographie :

Étape 1. Champ d'application (Titre 1)

Établir si l'EMN entre dans le champ d'application du Montant A :

- Pour faire partie du champ d'application (et donc être un « Groupe visé »), l'EMN devra dépasser les seuils de 20 milliards d'euros de chiffres d'affaires et avoir une rentabilité supérieure à 10 % (article 1(2)) ;
- Lorsque l'EMN n'atteint pas ces seuils, mais qu'un de ses Secteurs déclarés les atteint sur une base autonome, ce Secteur déclaré sera assujetti au Montant A (conformément à l'annexe D) ; et
- Le chiffre d'affaires et les bénéfices liés aux industries extractives et aux services financiers réglementés seront exclus (conformément aux annexes B et C).

Étape 2. Lien & source du chiffre d'affaires (Titre 3)

Identifier les juridictions de marché qui sont éligibles à une fraction des bénéfices résiduels de l'EMN au titre du Montant A :

- Une juridiction de marché sera éligible à imposer le Montant A si le Groupe visé tire plus d'un million d'euros de Chiffre d'affaires de cette juridiction ou, alternativement, 250 mille euros si le PIB de cette juridiction est inférieur à 40 milliards d'euros (article 3) ; et
- Pour déterminer le montant du Chiffre d'affaires provenant de chaque juridiction, le Groupe visé devra appliquer les règles de détermination de la source du chiffre d'affaires prévues à l'article 4 et l'annexe E.

Étape 3. Base d'imposition (Titre 4)

Calculer le montant approprié des bénéfices du Groupe visé :

- Les règles de base d'imposition prendront comme point de départ le bénéfice (ou la perte) total(e) du Groupe visé dans ses États financiers consolidés (article 5(1)) ;
- Un nombre limité d'ajustements de rapprochement entre les données comptables et fiscaux sera effectué pour obtenir un chiffre standardisé du Bénéfice avant impôt ajusté (article 5(2)) ; et
- Les pertes seront reportées (y compris les pertes transférées à la suite d'une réorganisation d'entreprises, calculées selon l'annexe H), sous réserve de certaines limitations (temporelles) (article 5(3)).

Étape 4. Attribution du Montant A (Titre 4)

Répartir le Montant A aux juridictions de marché éligibles :

- Le bénéfice au titre du Montant A attribué à une juridiction de marché éligible (conformément à l'étape 2) est déterminé par la formule suivante (article 6(2)) :
 - prendre d'abord 25 % du Bénéfice avant impôt ajusté (conformément à l'étape 3) qui excède une marge de 10 % du chiffre d'affaires du Groupe visé, pour déterminer le Bénéfice total au titre du Montant A ; et
 - ensuite, attribuer le Bénéfice au titre du Montant A à la juridiction de marché en proportion du montant du Chiffre d'affaires que le Groupe visé génère dans cette juridiction (conformément à l'étape 2).
- Le Bénéfice au titre du Montant A attribué à une juridiction de marché est ajusté et réduit en vertu du Régime de protection applicable aux bénéfices tirés des activités de commercialisation et de distribution lorsque cette juridiction a déjà des droits d'imposition sur les bénéfices résiduels du Groupe visé (articles 6(3) à (6)).

Étape 5. Élimination de la double taxation (Titre 5)

Éliminer la double imposition :

- La double imposition découlant de l'application du Montant A en tant que superposition au système actuel de répartition des bénéfices sera éliminée grâce au mécanisme inclus dans les articles 7 à 11 ; et
- Ces règles s'appliqueront sur une base quantitative et juridictionnelle afin d'identifier quelles juridictions seront responsables de l'élimination de la double imposition et pour quels montants.